

09-10-1991



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.137/I/PN/RC

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 août 1991, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté Royal du 27 août 1976 fixant les cadres linguistiques dans les services centraux de la Régie des Télégraphes et des Téléphones (R.T.T.).

Sur base des articles 43, §3, 5° alinéa, 60, § 1 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 11 septembre 1991 et a émis, à l'unanimité l'avis suivant.

Les cadres linguistiques actuels des deux premiers degrés des services centraux de la R.T.T. sont fixés par l'Arrêté Royal du 23 septembre 1986. En ce qui concerne les cadres linguistiques des degrés 3 à 12, ces derniers ont été annulés par le Conseil d'Etat en date du 7 septembre 1988 (arrêt n°30.643).

Le projet d'arrêté royal fait suite à l'accord de programmation sociale conclu le 18 décembre 1990 avec les organisations syndicales. Le protocole contenu dans cet accord comprend entre autres une restructuration des grades du niveau 1. Ceci impliquait la création de nouveaux grades, la suppression d'autres existant et la modification de certaines dénominations de grades. Cette restructuration avec effet le 1er octobre 1990 a été fixée par l'Arrêté Royal du 21 mai 1991. Suite à la création d'emplois de directeur technique par l'Arrêté Royal du 5 août 1991, le nombre d'emplois du deuxième degré de la hiérarchie doit être augmenté de deux unités. Ces emplois sont attribués au cadre unilingue, le cadre bilingue restant inchangé.

./.

Afin d'adapter les cadres linguistiques au cadre organique modifié par l'Arrêté Royal du 5 août 1991 précité, vous proposez de fixer la répartition des 42 emplois du 2ème degré entre les cadres linguistiques, de la manière suivante :

Cadre organique	Cadre unilingue	Cadre bilingue
42	17 F - 17 N	4 F - 4 N

Les organisations syndicales reconnues auprès de la R.T.T., ont été consultées au sujet de ce projet.

La C.P.C.L. émet un avis favorable à votre proposition, qui est conforme à l'article 43, § 3, alinéas 1 et 2 des lois linguistiques coordonnées.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2e alinéa, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

